

**Monsieur le Préfet du Gard**

Préfecture du Gard  
10 Avenue Feuchères  
30045 Nîmes cedex 9

Aigues-Mortes, le 17 mai 2025

**Objet : Manquement à la représentation de la commune d'Aigues-Mortes, lors de la réunion publique du 15 mai 2025 sur un projet immobilier de logements sur le chemin d'Esparron, soumis à autorisation environnementale (L.181-10-1 Code de l'environnement).**

Monsieur le Préfet,

Lors de la réunion publique du 15 mai 2025, organisée par vos services dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour un projet situé sur le territoire de notre commune, aucun représentant de la municipalité n'a été officiellement mandaté ni identifié pour exprimer la position de la collectivité.

Ce projet avait d'abord fait l'objet d'un permis de construire délivré par délégation, le maire s'étant déporté en raison d'un potentiel conflit d'intérêt familial, la délégation ayant été confiée à un adjoint lors du conseil municipal du 29 janvier 2025.

Par la suite, à la demande de vos services, lors de sa séance du 26 mars 2025, le conseil municipal s'est prononcé sur les aspects environnementaux du projet, en émettant un avis favorable à la majorité (17 voix pour, 7 abstentions, 3 contre).

Cette situation impose une transparence maximale dans la conduite des procédures, notamment dans la phase d'information et de concertation du public.

Dans un contexte où la collectivité avait déjà formellement pris position, les habitants présents à la réunion étaient légitimement en droit d'attendre que cette position soit présentée, expliquée, voire débattue. En l'absence d'intervention de la municipalité, le débat public a été, de fait, privé d'un élément fondamental d'information contradictoire. Ce manquement nuit à la qualité démocratique de la procédure et à l'adhésion du public aux décisions qui en découleront.

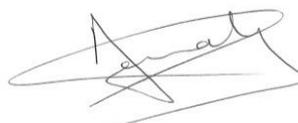
Nous nous interrogeons dès lors sur la sincérité du débat public et sur la complétude de la procédure engagée au titre de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement. Il convient de rappeler l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui impose la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et l'arrêt du Conseil d'État "Association France Nature Environnement" (2021), qui renforce l'obligation de garantir un débat effectif.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer si vos services envisagent de compléter le dispositif de concertation (réunion publique complémentaire, réponse formelle de la commune, etc.) afin de garantir le respect du droit à l'information du public.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.



Joachim Rams  
Trésorier de l'Association Le revivre



Cédric Bonato  
Président de l'Association Le Revivre